

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE :-

Lors d'une séance tenue le 7 mars 2022, le projet de règlement no 2022-237 a été présenté afin d'établir le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Le projet de règlement se résume comme suit :

En vertu des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la municipalité de Saint-Ferdinand doit adopter par règlement un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus et celle de ses employés selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le Web et les médias sociaux;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au Code d'éthique et de déontologie devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles dans l'intérêt du public de façon à préserver et à maintenir la confiance de celui-ci envers la municipalité.

Les règles prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les mots utilisés dans le Code d'éthique et de déontologie conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien avec la municipalité;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Le Code d'éthique et de déontologie s'appliquera à tout employé de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Ce projet de règlement sera adopté à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 4 avril 2022.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement au bureau de la municipalité, aux heures régulières d'ouverture.

Donné à Saint-Ferdinand, ce 9 mars 2022

Sylvie Tardif, greffière-trésorière